

# FAIRE FACE À DES TROUBLES DU COMPORTEMENT

Situations d'urgence : liés à l'alcool, autres produits et certaines pathologies



## RESPONSABILITÉ

### SALARIÉS

#### Article L4122-1 du Code du Travail

« Il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou des omissions au travail. »

### EMPLOYEURS

#### Article L4121-1 du Code du travail :

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. (...) »

#### Art R 4228-21 du Code du travail

« Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse »



## ANALYSER

Difficultés d'expression  
Propos incohérents /répétitifs  
Agitation verbale ou physique  
Troubles moteurs visibles  
Troubles de l'équilibre

Un trouble du comportement peut avoir **différentes origines** : certaines maladies, exposition à des produits chimiques, prise de médicaments ou autres substances psychoactives (alcool, drogues)

**Le salarié est-il en état de travailler ?**

➔ **Risque de mise en danger pour lui-même et/ou pour son entourage**



## GÉRER L'URGENCE

La raison de son état ou de son comportement relève d'un avis médical.

**Tout trouble du comportement nécessite une prise en charge médicale.**

1

Éloigner le salarié de son poste de travail

2

Ne pas le laisser seul

3

Informez la hiérarchie

4

Appeler un secouriste du travail SST

5

Appeler le 15

La gravité de la situation peut imposer de passer directement à l'étape 5



## APRÈS L'URGENCE

**Ne jamais laisser un salarié se rendre seul chez son médecin traitant ou retourner à son domicile**

S'assurer de la présence d'une tierce personne au domicile

Ne pas hésiter à contacter votre médecin du travail ou son infirmier santé travail

